

Bruxelles, le 24.3.2021
COM(2021) 136 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Recommandation de décision du Conseil

**autorisant la Commission à négocier, au nom de l'Union européenne, des amendements
à la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de
l'Europe (convention de Berne)**

ANNEXE

Directives de négociation des amendements à la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (convention de Berne)

- (1) La Commission devrait s'efforcer de veiller à ce qu'un accord menant à une révision de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (convention de Berne) et de son application soit compatible avec la législation et les politiques pertinentes de l'Union européenne, et en particulier avec la législation de l'Union dans le domaine de la nature et de la biodiversité¹, ainsi qu'avec les engagements pris par l'Union dans le cadre d'autres accords multilatéraux pertinents en matière d'environnement.
- (2) En ce qui concerne les propositions visant à modifier la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (convention de Berne) afin d'introduire une contribution financière obligatoire, la Commission devrait engager des négociations sur la meilleure manière d'aborder la question de l'établissement d'une base financière sûre et prévisible pour la convention et s'efforcer de veiller, conformément à la position de l'Union, à ce que l'amendement:
 - (a) n'impose pas de contribution obligatoire en ce qui concerne le budget programmatique;
 - (b) ne donne pas lieu à une contribution de l'Union supérieure à 2,5 % du montant total des contributions;
 - (c) ne porte pas atteinte aux obligations qui incombent aux parties en vertu de la convention.
- (3) La Commission devrait mener les négociations conformément à la législation pertinente de l'Union européenne en vigueur ou aux positions de l'Union arrêtées spécifiquement aux fins de ces négociations au sein du comité spécial composé de représentants des États membres visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision du Conseil ou au sein du Conseil.
- (4) La Commission fera rapport au Conseil sur le résultat des négociations et, le cas échéant, sur tout problème pouvant survenir pendant les négociations.

¹ Notamment la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.